



FLASH
Sur un point de l'actualité statutaire

**Prime de fonctions et de résultats :
application aux administrateurs
territoriaux**

DOCUMENTATION

N° 11 du 26 octobre 2009

Références :

- [Décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008](#) relatif à la prime de fonctions et de résultats (JO du 31 décembre 2008).
- [Arrêté du 9 octobre 2009](#) portant extension de la prime de fonctions et de résultats au corps des administrateurs civils et fixant les montants de référence de cette prime (JO du 11 octobre 2009)

EFFET : A compter du 1^{er} janvier 2010

et au plus tard le 1^{er} janvier 2012

Actuellement, le régime indemnitaire de chaque cadre d'emplois est assis sur plusieurs primes. L'objectif est d'en clarifier le dispositif par l'institution d'une prime unique et de simplifier la gestion des rémunérations.

L'arrêté du 9 octobre rend la prime de fonctions et de résultats applicable aux administrateurs territoriaux.

Fonctionnement :

La PFR comprend deux parts cumulables et modulables indépendamment l'une de l'autre par application de coefficients multiplicateurs à un taux de référence (en euros) :

► **une part fonctionnelle**, modulable de 1 à 6 pour tenir compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées. Cette part repose sur une typologie des postes (maillage large de 4 à 6 catégories par grade), étant entendu qu'il s'agit de ne pas reproduire les errements de la NBI.

Les agents logés par nécessité absolue de service perçoivent, le cas échéant, une part fonctionnelle affectée d'un coefficient réduit compris en 0 et 3.

► **une part individuelle**, modulable de 0 à 6 pour tenir compte de la performance et de la manière de servir de l'agent. La modulation intègre, sur cette part, l'atteinte ou non par l'agent des objectifs qui lui ont été fixés préalablement.

Si le montant de la part fonctionnelle a vocation à rester relativement stable dans le temps, le montant de la part individuelle attribuée à un agent est révisable d'une année sur l'autre, en fonction des résultats constatés dans le cadre de la procédure d'évaluation.

Versement de la part individuelle

Tout ou partie de cette part peut être attribué :

- ▶ sous forme d'un bonus annuel ou semestriel.
- ▶ au titre d'une année sous la forme d'un versement exceptionnel, pouvant intervenir une à deux fois par an et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Taux applicables aux administrateurs territoriaux :

	MONTANT DE REFERENCE (en euros)		
	Fonctions	Résultat Individuel	Plafonds
Administrateur	4 150	4 150	49 800
Administrateur Hors Classe	4 600	4 600	55 200

Remarque :

Cette indemnité est exclusive, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature, sauf pour un nombre très limité d'exceptions qui seront listées dans un arrêté.